



Arrêté du **07 FEV. 2023** N°DSD-PPA-2023-041
Actant le renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD, géré par le CH de Saint Sever
(40500)

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil
départemental des Landes**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 21 mars 2016 ;

VU la décision du 2 novembre 2022 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Landes et du Directeur de l'Agence régionale d'hospitalisation en date du 31 décembre 2007 portant autorisation de répartition de 40 lits d'unité de soins longue durée et de 32 places d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), gérés par le Centre hospitalier de SAINT SEVER (40500) ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD en date du 30 avril 2014 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**ARRESENT :**

ARTICLE 1 : L'autorisation de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) (40370), géré par le Centre hospitalier de SAINT SEVER (40500), enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 31 décembre 2022.

Entité juridique : CH de SAINT SEVER

N° FINESS : 40 078 026 8

N° SIREN : 264 003 310

Code statut juridique : 13 (Etablissement public communal d'hospitalisation)

Adresse : 3 rue de la Guillerie – 40500 SAINT SEVER

Entité établissement : EHPAD du CH SAINT SEVER

N° FINESS : 40 000 990 8

Code catégorie : 500 (EHPAD)

Adresse : 3 rue de la Guillerie – 40500 SAINT SEVER

Capacité : 32

Disciplines		Activités - Fonctionnement		Clientèles		Capacités
Codes	Libellés	Codes	Libellés	Codes	Libellés	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet ou internat	711	Personnes âgées dépendantes	32

Code mode de fixation des tarifs : 40 – ARS/CD, tarif global, habilité à l'aide sociale, avec PUI

ARTICLE 2 : L'habilitation à l'aide sociale est accordée pour la totalité des places.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation, doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et par insertion sur le site internet du département des Landes.



Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

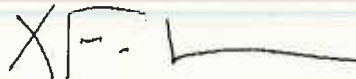
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 07 FEV. 2023

Le Président du Conseil départemental
des Landes,

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation


La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie



Dr Dominique BOURGOIS

Envoyé en préfecture le 07/04/2023

Reçu en préfecture le 07/04/2023



ID : 040-224000018-20230207-DSD_PPA_23_041-AR